



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Janvier 2023

PLANS CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAUX (PCAET)



"Porter à connaissance"

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'un Plan climat air énergie territorial (PCAET)?

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a transformé par son article 188 les anciens "plans climat énergie territoriaux" (PCET) en "plans climat air, énergie territoriaux" (PCAET), en leur ajoutant une dimension "qualité de l'air" et en élargissant leur champ d'action à toutes les activités qui se déroulent sur le territoire, et plus seulement aux compétences et patrimoine de la collectivité.

Le PCAET est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement : tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 (ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants) doivent élaborer un PCAET.

L'obligation réglementaire d'un premier PCAET était fixée au 31 décembre 2016 pour les EPCI regroupant plus de 50 000 habitants et au 31 décembre 2018 pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. En dessous de 20 000 habitants, des PCAET volontaires peuvent être élaborés.

La loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 a renforcé le volet air des PCAET des EPCI de plus de 100 000 habitants ou se trouvant en zone couverte par un Plan de protection de l'atmosphère (PPA), en y ajoutant un Plan d'actions qualité de l'air (PAQA) spécifique.

Le déploiement des PCAET sur l'ensemble du territoire doit permettre à la France d'atteindre ses objectifs ambitieux en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre**, de **maîtrise de la consommation énergétique**, de **développement des énergies renouvelables et de récupération**, d'**amélioration de la qualité de l'air** et d'**adaptation au changement climatique**.

Le PCAET est l'**outil opérationnel pour coordonner la transition énergétique à l'échelle intercommunale**. Il s'agit donc d'un **exercice intégrateur** qui doit reposer sur une concertation large avec les acteurs pour définir ensemble des objectifs et un plan d'action ambitieux. L'appropriation de la démarche par les communes et par l'ensemble des acteurs concernés du territoire est un gage de réussite, d'où une attention particulière à porter au **pilotage** et au processus de construction du plan avec les entreprises, les associations, les citoyens.

C'est aussi une **opportunité de développement économique, social et environnemental** pour réduire la facture énergétique du territoire, de créer des emplois, d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie, d'anticiper les conséquences humaines et économiques du dérèglement climatique, tout en prenant en compte les enjeux locaux et notamment la préservation de la biodiversité et des paysages.

Combien de collectivités sont concernées en PACA ?

En région Provence-Alpes Côte d'Azur, **36 établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants** sont soumis à l'obligation de réaliser un plan climat air énergie territorial.

Nombre de PCAET	04	05	06	13	83	84	Total
>50 000 hab	1	1	5	3	6	3	19
>20 000 hab	1	2	1	1	5	7	17
total	2	3	6	4	11	10	36

Les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent aussi décider d'élaborer un PCAET.

Quelles opportunités et bénéfices pour le territoire ?

Au-delà de l'obligation réglementaire, la mise en œuvre d'un plan climat présente de multiples bénéfices :

> pour la collectivité :

- allègement des dépenses : optimisation budgétaire, réduction de la facture énergétique,
- nouvelles ressources financières par l'exploitation des énergies renouvelables,
- reconnaissance de l'exemplarité de la démarche climat-air-énergie de la collectivité à l'échelle nationale, voire européenne.

> pour les habitants :

- réduction des charges d'énergie des ménages et amélioration du confort : lutte contre la précarité énergétique, rénovation de l'habitat,
- bénéfice santé : amélioration de la qualité de l'air, diminution de l'exposition au bruit,
- meilleure qualité de vie : végétalisation des espaces urbains, préservation de la biodiversité dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, environnement apaisé.

> pour le territoire :

- maîtrise énergétique : en soutenant les énergies renouvelables et en exploitant les ressources locales (biomasse...), choix raisonné des sites de production d'énergies renouvelables,
- dynamique de l'économie locale et de l'emploi : création d'emplois non délocalisables dans de nombreuses filières, notamment « bâtiment » et « énergie »,
- territoire moins vulnérable au changement climatique : anticipation des impacts sur les activités économiques, adaptation des aménagements et équipements,
- territoire plus attractif : valorisation de l'image globale du territoire et des acteurs économiques, adéquation entre sites de production d'énergies renouvelables et paysages.

Quel est le rôle de l'État ?

Les services de l'État, DREAL et DDT(M), accompagnent les collectivités tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur plan climat et sont aussi chargées d'élaborer un avis sur le projet de plan avant son adoption définitive.

Le présent document constitue le "**porter à connaissance**" que l'État doit fournir à la collectivité dans les deux mois suivant le lancement du PCAET. Ce "porter à connaissance" vise à fournir, dès le démarrage de la démarche, toutes les informations utiles à l'élaboration du plan : le rappel des dispositions juridiques, les outils pratiques, les sources de données ainsi que les aides disponibles pour mettre en place le PCAET.

Dès le lancement de la démarche de construction du PCAET, la personne responsable au sein de la collectivité est invitée à prendre contact avec la chargée de mission PCAET de la DREAL PACA :

anne.meilhac@developpement-durable.gouv.fr

Par ailleurs la DREAL, l'ADEME et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur animent le **réseau régional d'échanges "PACA Climat"**, qui diffuse des informations à destination de toutes les collectivités obligées ou concernées par la transition énergétique et se réunit plusieurs fois par an :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-reseau-regional-paca-climat-r1050.html>

Table des matières

0. TEXTES DE REFERENCE.....	5
1. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE GENERAL.....	5
1.A. Engagements de la France.....	5
1.B. Outils de mise en œuvre de la transition énergétique.....	6
2. LE PCAET DANS LA HIERARCHIE DES NORMES.....	8
3. CONTENU DU PCAET.....	9
3.A. Diagnostic.....	10
3.B. Stratégie territoriale.....	11
3.C. Programme d'actions.....	12
3.D. Plan d'action pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.....	13
3.E. Dispositif de suivi et d'évaluation.....	15
4. QUI DOIT OU PEUT REALISER UN PCAET ?.....	16
4.A. Quelles sont les collectivités "obligées"?.....	16
4.B. Qui peut élaborer un PCAET ?.....	16
4.C. Liens entre le PCAET et d'autres documents.....	16
5. PROCEDURE POUR ELABORER UN PCAET.....	17
5.A. Lancement du PCAET.....	17
5.B. Consultations obligatoires ou facultatives.....	18
5.C. Participation du public.....	18
5.D. Adoption définitive du PCAET et mise à disposition du public.....	19
5.E. Evaluation et mise à jour du PCAET.....	20
5.F. Zoom sur l'évaluation environnementale.....	21
Annexe I – Principaux schémas régionaux.....	22
Annexe II – Outils et documents pour les PCAET.....	24
Annexe III – Accès aux données et aux études.....	36
Annexe IV – Accès aux aides financières.....	38
Annexe V – Article L. 229-26 du code de l'environnement.....	39

0. TEXTES DE REFERENCE

Les textes de référence relatifs aux PCAET sont les suivants :

Code de l'environnement partie législative – article L.229-26

modifié par LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 27 (V)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039785231/

Code de l'environnement partie réglementaire – article R.229-51 à 56

modifié par LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 27 (V)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000024354915/#LEGISCTA000033053557

Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032974938>

1. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE GENERAL

1.A. Engagements de la France

La loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019 fixe des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit dans la loi l'objectif de **neutralité carbone en 2050** pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

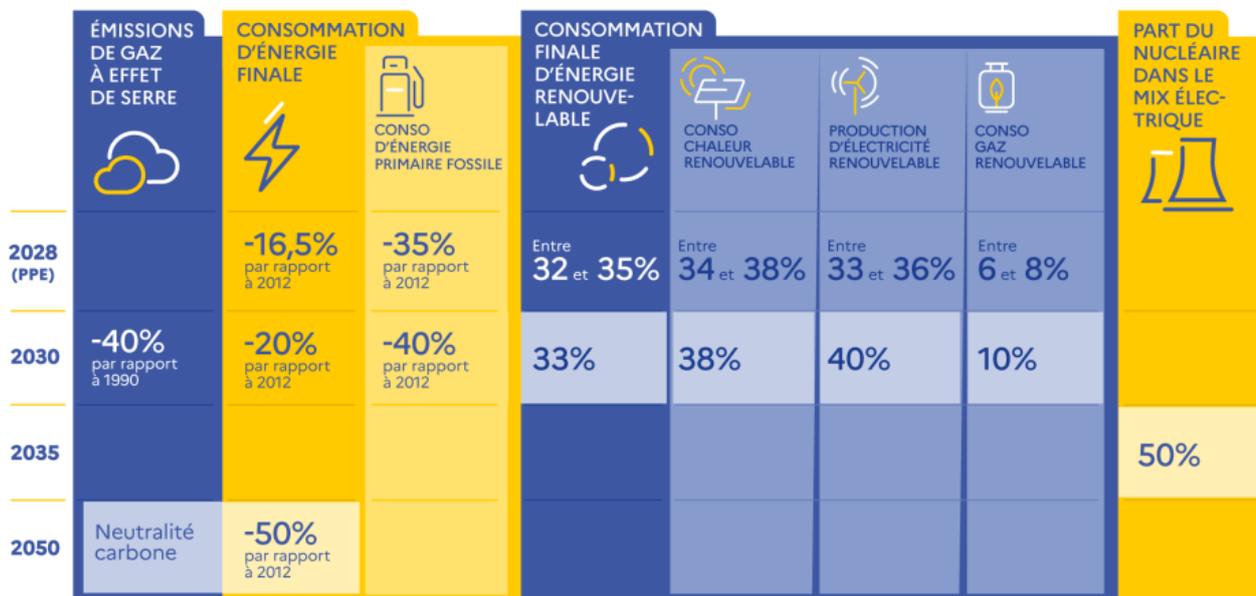
Il s'agit de :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030** par rapport à la référence 1990 et d'atteindre la **neutralité carbone en 2050** en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- **réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40% en 2030** par rapport à l'année de référence 2012 ;
- **réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050** par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7% en 2023 et de 20 % en 2030 ;
- **porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.** Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de **réduction de la pollution atmosphérique** prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- **disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en 2050** en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, en menant une **politique de rénovation**

thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;

- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid en 2030.

Aujourd’hui les objectifs peuvent donc être résumés ainsi :



Source : Ministère de la transition énergétique, Direction générale de l'énergie et du climat, concertation nationale sur le mix énergétique, 16 décembre 2022

Compte tenu de la durée de réalisation du PCAET de la collectivité, l'Etat encourage une anticipation du rehaussement de l'objectif français à l'horizon 2030. En effet l'ambition climatique européenne a été récemment ré-haussée et vise désormais la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins **55 % en 2030** par rapport à 1990 ; elle aura un impact sur l'objectif français de réduction des émissions à cet horizon. A l'occasion de la remise du rapport annuel 2022 du Haut Conseil pour le climat (HCC) le 29 juin 2022, le Gouvernement a annoncé que l'objectif français passerait ainsi de -40 % brut à -55 % net à l'horizon 2030 par rapport à 1990 (référence : <https://www.gouvernement.fr/communiqu/remise-du-rapport-annuel-2022-du-haut-conseil-pour-le-climat>)

Cette ambition rehaussée est au cœur des travaux d'élaboration de la future **Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC)**, travaux engagés à l'automne 2021. Ce vocable regroupe :

- la première loi de programmation quinquennale sur l'énergie (LPEC) et
- les documents de planification climatique et énergétique, qui seront adoptés à son issue (SNBC, PPE et PNACC) (cf. partie 1.B).

1.B. Outils de mise en œuvre de la transition énergétique

Afin d'atteindre ces objectifs, la France a mis en place une stratégie climat-air-énergie reposant sur plusieurs plans.

Tous d'abord deux plans révisés par décret le 21 avril 2020 :

- **la stratégie nationale bas carbone (SNBC 2)** qui permet de piloter la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050 ; elle affecte l'effort par secteur d'activités en donnant des **orientations stratégiques sectorielles** pour mettre en œuvre en France la transition vers une économie décarbonée et durable. A court terme, elle définit les plafonds d'émissions à ne pas dépasser par périodes de 5 ans (« budgets carbone »). La stratégie en vigueur a été adoptée par décret le 21 avril 2020.
- **la programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE 2)** qui permet d'anticiper les évolutions de la demande et de piloter le développement à moyen terme de l'ensemble des ressources énergétiques du pays en cohérence avec les objectifs de long terme

Un autre plan national concernant le volet **adaptation** au changement climatique a été publié en 2018 :

- **le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2)**, un document court de 26 pages. Ses recommandations ont été publiées aussi dans le rapport annuel 2017 de l'ONERC (Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique).

La loi prévoit la révision de la SNBC et de la PPE tous les cinq ans. La prochaine révision quinquennale de la PPE, de la SNBC et du PNACC sera précédée de l'adoption d'une loi de programmation sur l'énergie et le climat, qui fixera les priorités d'action de la politique climatique et énergétique nationale en tenant compte du rehaussement de l'objectif européen de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre à -55% d'ici 2030. Dans un souci de lisibilité, le gouvernement a choisi de regrouper cette loi et les futurs documents de planification sous un vocable unique : la **Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC)**.

Si le SRADDET ne prend pas déjà en compte la SNBC en vigueur, le PCAET devra décrire les modalités d'articulation avec cette stratégie (référence: article L. 229-26 du code de l'environnement).

Un plan national concerne la qualité de l'air et la réduction des émissions de polluants atmosphériques, depuis 2017 :

- **le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA)** : adopté en 2017 pour la période 2017-2022, il fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et respecter les exigences européennes. C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat-air-énergie. Il se compose d'un décret fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions et d'un arrêté établissant les actions prioritaires et les modalités pour y parvenir. L'arrêté du 8 décembre 2022 détaille le plan national de réduction des polluants atmosphériques pour la période 2022-205 (PRÉPA 2).

La stratégie climat-air-énergie nationale est déclinée au niveau régional et intercommunal :

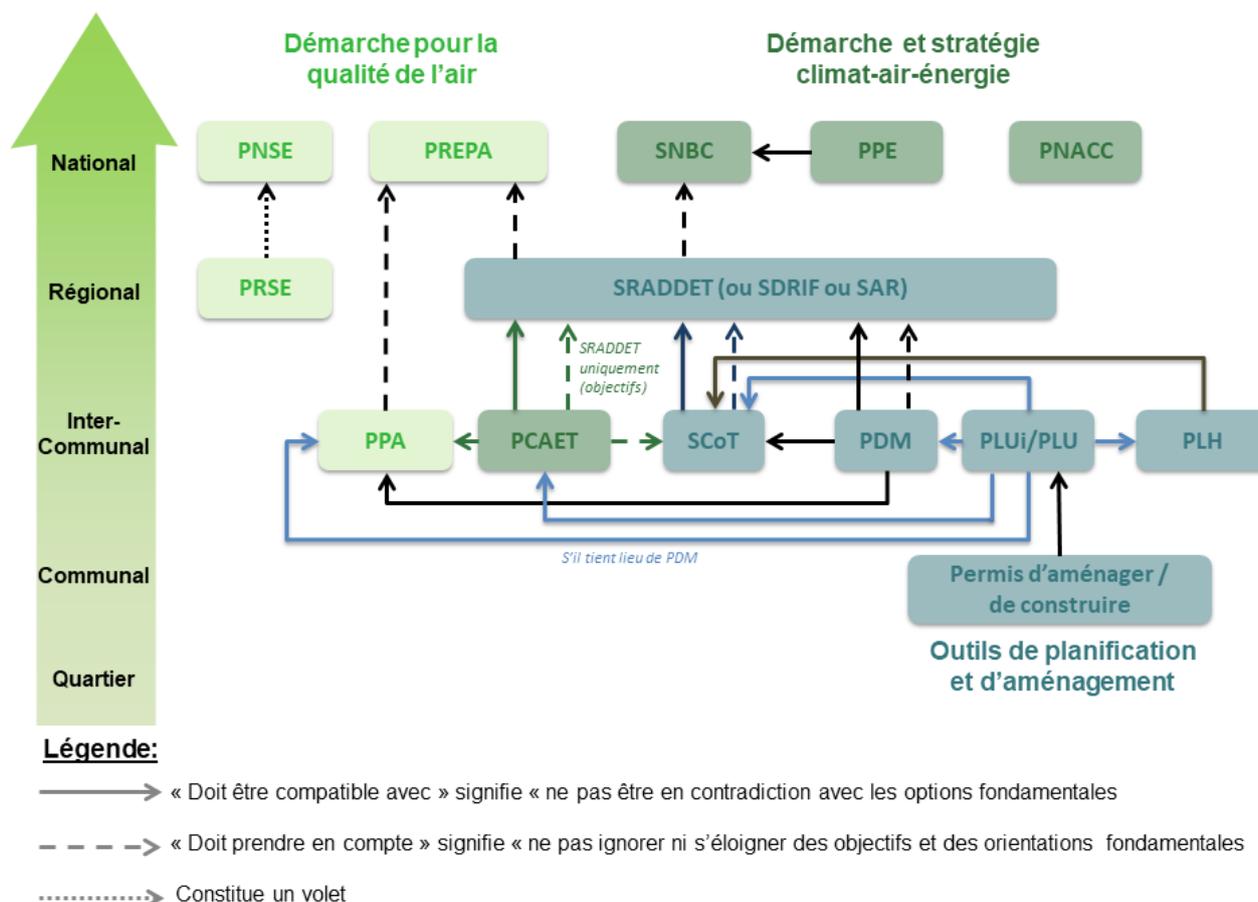
- la Région est chef de file de la transition énergétique. Le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** de la région PACA est le fruit d'une large concertation ; il a été approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2019.

2. LE PCAET DANS LA HIERARCHIE DES NORMES

Le PCAET s'articule avec d'autres plans nationaux, régionaux ou locaux (cf. schéma ci-dessous) selon deux types de relation juridique :

la **compatibilité**, qui signifie « ne pas être en contradiction avec »

la **prise en compte**, qui signifie « ne pas ignorer ou s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales. »



Source : Ministère de la Transition Ecologique – janvier 2023

Glossaire des sigles

PADD	Projet d'aménagement et de développement durable du PLU ou PLUi (ci-dessous)
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
PDM	Plan de mobilités
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Les PCAET en PACA doivent :

- prendre en compte la **SNBC** (car la SNBC2 révisée en avril 2020 est postérieure au SRADDET PACA 2019),
- être compatible avec les "**règles**" et prendre en compte les "**objectifs**" du **SRADDET PACA**,
- prendre en compte le **SCoT**,
- prendre en compte les **orientations en matière de réseaux d'énergie du PADD** du PLU(i),
- être compatible, s'il y a lieu, avec les objectifs fixés par le **PPA**.

D'autres documents doivent à leur tour être compatibles ou prendre en compte le PCAET :

- Le **PLU(i)** doit être "compatible" avec le PCAET (depuis l'ordonnance du 17 juin 2020),
- Le **Plan de mobilité (PDM)**, qui remplace le PDU depuis le 1er janvier 2021 (Loi d'orientation des mobilités) doit être "compatible" avec le PCAET lorsqu'il couvre un périmètre au moins égal à celui de l'AOM, ou simplement le "prendre en compte" s'il couvre seulement une partie du périmètre de l'AOM (article L1214-7 du code des transports).

3. CONTENU DU PCAET

Le PCAET est une démarche de **planification territoriale de la transition énergétique**, à la fois stratégique et opérationnelle qui porte sur **toutes les activités du territoire** et pas seulement sur le patrimoine ou les compétences de la collectivité qui y est soumise.

Le PCAET concerne donc tous les secteurs d'activité, sous l'impulsion et la coordination de l'EPCI. Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'action climat - air - énergie mais comme le support d'une dynamique intégrée.

Le contenu du plan climat-air-énergie territorial est défini à l'**article R. 229-51** du code de l'environnement.

Il comprend **cinq parties** présentées ci-dessous :

- un diagnostic (3.A)
- une stratégie territoriale (3.B)
- un programme d'actions (3.C)
- dans certains territoires, un plan d'actions pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques, usuellement dénommé plan d'actions qualité de l'air ou PAQA (3.D)
- un dispositif de suivi et d'évaluation (3.E).

ZOOM sur les émissions de GES à prendre en compte

L'arrêté du 25 janvier 2016 fixe la liste des gaz à effet de serre couverts par les bilans de gaz à effet de serre et les PCAET : dioxyde de carbone (CO₂) ; méthane (CH₄) ; protoxyde d'azote (N₂O) ; hydrofluorocarbones (HFC) ; hydrocarbures perfluorés (PFC) ; hexafluorure de soufre (SF₆) ;

trifluorure d'azote (NF3).

L'article R. 229-52 du code de l'environnement précise que les émissions de GES et de polluants atmosphériques comptabilisées par le PCAET sont celles qui sont produites "**sur l'ensemble du territoire par tous les secteurs d'activités**", en distinguant les contributions respectives de ces différents secteurs.

Des précisions pour la comptabilisation des GES sont apportées par ce même article :

"Pour les gaz à effet de serre sont soustraites de ces émissions directes les émissions liées aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid du territoire et sont ajoutées, pour chacun des secteurs d'activité, les émissions liées à la production nationale d'électricité et à la production de chaleur et de froid des réseaux considérés, à proportion de leur consommation finale d'électricité, de chaleur et de froid. L'ensemble du diagnostic et des objectifs portant sur les émissions de gaz à effet de serre est quantifié selon cette méthode."

Il précise également que le PCAET peut prendre en compte les **émissions indirectes de GES induites par les activités du territoire**, c'est-à-dire essentiellement les émissions de GES produites en dehors du territoire concerné par le PCAET, mais pour les besoins de celui-ci. La méthode de quantification de ces émissions indirectes de GES doit alors être précisée :

"En complément, certains éléments du diagnostic ou des objectifs portant sur les gaz à effet de serre peuvent faire l'objet d'une seconde quantification sur la base d'une méthode incluant non seulement l'ajustement des émissions mentionné à l'alinéa précédent mais prenant encore plus largement en compte des effets indirects, y compris lorsque ces effets indirects n'interviennent pas sur le territoire considéré ou qu'ils ne sont pas immédiats. Il peut, notamment, s'agir des émissions associées à la fabrication des produits achetés par les acteurs du territoire ou à l'utilisation des produits vendus par les acteurs du territoire, ainsi que de la demande en transport induite par les activités du territoire. Lorsque des éléments du diagnostic ou des objectifs font l'objet d'une telle quantification complémentaire, la méthode correspondante est explicitée et la présentation permet d'identifier aisément à quelle méthode se réfère chacun des chiffres cités."

3.A. Diagnostic

Le diagnostic permet d'obtenir une connaissance solide de l'existant pour déterminer des ambitions atteignables. Toutefois, **l'objectif principal du PCAET étant le plan d'actions, le diagnostic doit rester proportionné** aux enjeux locaux et aux données et moyens mobilisables par la collectivité. Il sert avant tout à éclairer le choix des priorités et à définir les actions qui auront un impact concret sur le territoire.

Le diagnostic comprend :

- 1 Une estimation des **émissions territoriales de GES** : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆ et NF₃ en tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂), en utilisant les "pouvoirs de réchauffement globaux" ;
- 2 Une estimation des **émissions et des concentrations de polluants atmosphériques** : Nox, PM₁₀ et PM_{2,5}, COV, SO₂ et NH₃ en tonnes (t)
- 3 Une analyse des possibilités de réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques pour les **huit secteurs de référenc**e listés dans l'arrêté du 4 août 2016, pris en application de l'article R. 229-52 : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont

comptabilisées au stade de la consommation).

- 4 Une estimation de la **séquestration nette de CO₂**¹ et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres
- 5 les potentiels de production de **biomasse** à usages autres qu'alimentaires, en tenant compte des effets de séquestration et de substitution à des produits dont le cycle de vie est davantage émetteur de CO₂
- 6 Une analyse de la **consommation énergétique finale du territoire** (en GWh) et du potentiel de réduction de celle-ci dans les *huit secteurs de référence* indiqués ci-dessus².
- 7 La présentation des **réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur**, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux
- 8 **Un état de la production des énergies renouvelables** (en MW) pour l'ensemble des filières sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de biométhane et de biocarburants, et **une estimation du potentiel de développement** de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique
- 9 Une analyse de la **vulnérabilité du territoire** aux effets du changement climatique (domaines les plus vulnérables du territoire au changement climatique : inondation, sécheresse, incendie, submersion marine, mobilisation de ressources naturelles dont la quantité va diminuer...)

Les données doivent être les plus récentes possibles **et les sources** utilisées doivent être précisées.

3.B. Stratégie territoriale

La stratégie porte sur les domaines suivants :

- 1 Réduction des **émissions de GES** (en tonnes de CO₂ équivalent) et des polluants atmosphériques (en tonnes avec les Nox, PM₁₀ et PM_{2,5}, COV, SO₂ et le NH₃) aux horizons 2026, 2030 et 2050 pour les *huit secteurs de référence* indiqués ci-dessus,
- 2 Renforcement du **stockage carbone** sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments,
- 3 Maîtrise de la **consommation d'énergie finale** (en GWh) aux horizons 2026, 2030 et 2050 pour les **huit secteurs de référence** indiqués ci-dessus,
- 4 Production et consommation des **énergies renouvelables** en MW (pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire) et valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage aux horizons 2026, 2030 et 2050,
- 5 Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les **réseaux de chaleur**,

¹La séquestration nette de dioxyde de carbone (CO₂) dans les sols, les couverts végétaux, les forêts et les produits issus du bois peut se calculer en flux annuel négatif ou positif selon les changements d'affectation des sols (ex : artificialisation des sols, déforestation), la dynamique forestière et les modes de gestion des milieux (ex : pratiques agricoles).

²Point de vigilance : le secteur branche énergie de l'industrie est relatif à une consommation en énergie primaire. Il convient donc de **prévoir d'exprimer la consommation d'énergie du territoire en énergie primaire**. En effet, l'objectif national de réduction de consommation en énergies fossiles porte sur le niveau des énergies primaires comptabilisées, et non finales.

- 6 **Productions biosourcées** à usages autres qu'alimentaires,
- 7 Réduction des **émissions de polluants atmosphériques** et de leur concentration aux horizons 2026, 2030 et 2050 pour huit secteurs de référence indiqués ci-dessus,
- 8 Evolution coordonnée des **réseaux énergétiques**,
- 9 **Adaptation** au changement climatique.

Le PCAET doit décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du SRADDET.

3.C. Programme d'actions

Le programme d'actions porte sur les **huit secteurs de référence** listés précédemment (cf. 3.A. diagnostic, référence : décret du 4 août 2016 pris en application de l'article R. 229-52). Les actions sont à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et **par l'ensemble des acteurs socio-économiques**, notamment les acteurs privés qui ont une incidence sur les consommations d'énergie ou qui jouent un rôle dans le déploiement des énergies renouvelables.

Le programme d'actions précise les **moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus** pour les principales actions envisagées. Ces résultats doivent permettre l'atteinte des objectifs fixés dans la stratégie.

Le programme d'actions doit permettre de :

- 1 améliorer l'**efficacité énergétique**,
- 2 développer des **réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur**, de manière coordonnée,
- 3 augmenter la **production d'énergie renouvelable**, et notamment développer les installations de **biogaz**,
- 4 valoriser le potentiel en **énergie de récupération**, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données (pour les PCAET lancés après la loi du 15/11/2021),
- 5 développer le **stockage et optimiser la distribution d'énergie**,
- 6 développer les territoires à **énergie positive**,
- 7 **réduire l'empreinte environnementale du numérique** (pour les PCAET lancés après la loi du 15/11/2021),
- 8 favoriser la **biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique**,
- 9 limiter les **émissions de gaz à effet de serre**,
- 10 anticiper les **impacts du changement climatique**,
- 11 maîtrise de la **consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses**,

En outre, le programme d'actions du PCAET doit inclure des mesures visant à **réduire les émissions de polluants atmosphériques** pour **améliorer la qualité de l'air** et **renforcer le stockage de carbone** sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments. Certains EPCI ont l'obligation de rédiger un Plan d'action spécifique pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques (usuellement appelé Plan d'action pour la qualité de l'air « PAQA ») et décrit en section 3.D ci-après.

Si l'EPCI dispose des compétences listées ci-dessous, le plan d'action doit également intégrer les sujets suivants :

- Compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules

électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai : le PCAET inclut un volet spécifique pour tant sur le **développement de la mobilité sobre et décarbonée**.

- Compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid : le PCAET comprend un **schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid**.

Le programme d'actions du PCAET tient compte des orientations concernant les **réseaux d'énergie**, arrêtées dans les PLU/PLUi (PADD).

3.D. Plan d'action pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 définit les polluants atmosphériques à prendre en compte par les PCAET :

- oxydes d'azote (NO_x),
- particules PM₁₀ et PM_{2,5},
- composés organiques volatils (COV),
- dioxyde de soufre (SO₂) et
- ammoniac (NH₃).

3.D.a. Dispositions générales

Le diagnostic sur les émissions et les concentrations de polluants atmosphériques est obligatoire pour tous les EPCI, de même que la définition d'objectifs en termes d'émissions de polluants atmosphériques. Pour tous les EPCI il s'agit donc a minima, pour chaque secteur d'activité concerné, de vérifier que les actions prévues ne dégradent pas la qualité de l'air mais au contraire l'améliorent. Pour les EPCI ayant la compétence « lutte contre la pollution de l'air » ou « protection et mise en valeur de l'environnement » (qui comprend la lutte contre la pollution de l'air), le plan d'actions du PCAET doit permettre de prévenir ou réduire les émissions de polluants atmosphériques. Si le territoire est couvert en tout ou en partie par un Plan de protection de l'atmosphère (PPA), le PCAET doit être compatible avec ce dernier.

En région PACA, **4 PPA** sont adoptés. Ils concernent les agglomérations d'Avignon (84), Toulon (83), le sud des Alpes maritimes (06) ainsi que la quasi-totalité du département des Bouches du Rhône (13). Les PPA des départements 83, 06 et 13 ont fait l'objet d'une révision en 2022. Le PPA du Vaucluse est en cours de révision : la démarche a été officiellement lancée lors du comité de pilotage d'octobre 2022. L'ensemble des informations et documents officiels sur ces PPA sont disponibles ici :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-revision-des-plans-de-protection-de-l-r2771.html>

En l'absence de PPA, la collectivité pourra se positionner par rapport aux objectifs définis dans le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques. Ce décret définit des objectifs de réduction au niveau national que la collectivité pourra décliner en les adaptant aux particularités de son territoire.

Les actions du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) 2022-2025, défini par l'arrêté du 8 décembre 2022, sont disponibles ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030>

Il convient de souligner certaines actions prévues par le PREPA :

- favoriser la mise en place de **plans de mobilités par les entreprises et les administrations** via notamment la mise à jour régulière de la boîte à outils ADEME sur le plan de mobilité employeur, inciter à l'élaboration de plans de mobilité employeur communs sur la base, notamment du rapport d'étude du CEREMA d'août 2020, animer avec l'ADEME une communauté de « conseillers en mobilité », pour accompagner les entreprises et les administrations dans l'élaboration des plans de mobilité,
- inciter à l'utilisation des **mobilités actives**, notamment du vélo, en mettant en œuvre le plan vélo et mobilités actives pour soutenir les collectivités dans leurs projets d'aménagements cyclables et piétons,
- favoriser le report modal vers les **transports en commun**, en accélérant les investissements dans les infrastructures de transport en commun et les parkings relais,
- inciter à la **conversion des véhicules les plus polluants et l'achat de véhicules plus propres**, avec l'aide de l'Etat (prime à la conversion et bonus écologique, ainsi que prêt à taux zéro à partir de 2023 pour financer l'acquisition par les ménages modestes et les micro-entreprises d'un véhicule à faibles émissions dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en dépassements réguliers des normes de qualité de l'air et dans leurs périphéries,
- inciter à la **rénovation thermique des logements**,
- renforcer et simplifier les dispositifs d'accompagnement pour accélérer le renouvellement **des appareils de chauffage au bois** en abondant les fonds Air-Bois existant de l'ADEME, pour les maintenir au moins jusqu'en 2026 et en lançant des appels à projets pour de nouveaux fonds Air-Bois dans les zones sensibles,
- promouvoir l'utilisation d'un **combustible de qualité**,
- accompagner les collectivités pour la mise en place des filières **alternatives au brûlage des déchets verts**,
- renforcer les exigences réglementaires pour **réduire les émissions polluantes issues du secteur industriel**,
- simplifier la mise à disposition des **données sur la qualité de l'air et développer les connaissances sur les enjeux de la qualité de l'air**,
- mettre en œuvre des plans d'actions pour l'aviation civile et les aéroports afin de **réduire l'intensité des émissions de polluants atmosphériques des 12 aéroports principaux**,
- renforcer les **contrôles de la qualité des carburants marins**,
- valoriser le **guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air** élaboré dans le cadre des PREPA 2017-2022 (objectifs) et PREPA 2022-2027 (élargissement du panel de solutions),
- développer le raisonnement de la fertilisation azotée **pour réduire les doses et limiter les pertes d'azote**.

3.D.b. Plan d'action pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques, usuellement appelé Plan d'action qualité de l'air « PAQA »

Les EPCI de plus de 100 000 habitants ou situés en tout ou partie dans le périmètre d'un PPA doivent, dans le cadre de leur PCAET, réaliser un PAQA qui fixe des objectifs biennaux (tous les deux ans).

Référence : article L. 229-26 du code de l'environnement modifié par l'article 85 de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000039666658

Contenu du PAQA :

- **des objectifs biennaux de réduction des émissions** au moins aussi ambitieux que les objectifs de réduction du PREPA, le plus rapidement possible et au plus tard en 2025.
- contribuer à atteindre les **objectifs du PPA** s'il existe.
- **des actions qualité de l'air**, notamment une **étude sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm)**³ sur tout ou partie du territoire.
- des solutions pour **réduire l'exposition chronique des établissements recevant du public sensible** à la pollution atmosphérique.
- ZFEm = nouvelle dénomination des ZCR (zones à circulation restreinte) et ZFE (zones à faibles émissions).

Délai pour intégrer un « plan d'action air » (PAQA) dans le PCAET :

> Pour les EPCI disposant d'un PCAET adopté au 24/12/2019 sans PAQA, un tel plan est adopté avant le 01/01/2021 pour les territoires ne respectant pas les normes de qualité de l'air (un dépassement ou plus dans les 5 dernières années) et avant le 01/01/2022 pour les autres EPCI, selon la même procédure que pour l'adoption des PCAET. Si le PCAET comporte déjà un PAQA, ce dernier est mis à jour aux mêmes échéances, sans procédure spécifique.

> Pour tous les autres EPCI ne disposant pas d'un PCAET adopté au 24/12/2019 : ils devront inclure le PAQA dans leur PCAET en cours d'élaboration.

Dispositions concernant les « zones à faibles émissions mobilité » (ZFEm) :

Les territoires qui dépassent régulièrement les normes pour la qualité de l'air définies par décret (i.e. les zones en contentieux) sont soumis à l'obligation de mettre en place une ZFEm d'ici le 31/12/2020. Marseille, Nice et Toulon sont concernées par cette obligation.

Toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants sont également soumises à l'obligation de mettre en place une ZFEm d'ici le 31/12/2024, depuis la loi climat et résilience du 22 août 2021. Toutes les autres agglomérations ont la possibilité de mettre en place une ZFEm.

Pour la mise en œuvre de la ZFEm, un arrêté doit être pris sur le projet (après que celui-ci ait été mis à disposition du public, sauf si la ZFEm est une mesure du plan d'action air d'un PCAET, car une procédure de participation du public est prévue pour les PCAET).

3.E. Dispositif de suivi et d'évaluation

Il porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du SRADDET.

A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public : voir partie 5.E. Evaluation et mise à jour du PCAET.

³ZFEm = nouvelle dénomination des ZCR (zones à circulation restreinte) et ZFE (zones à faibles émissions).

4. QUI DOIT OU PEUT REALISER UN PCAET ?

4.A. Quelles sont les collectivités "obligées"?

Depuis la loi du 17 août 2015, sont obligés d'adopter un PCAET :

- les EPCI de plus de 50 000 habitants : au plus tard le 31 décembre 2016
- les EPCI de 20 000 habitants existant au 1er janvier 2017 : au plus tard le 31 décembre 2018

Mais également, depuis la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019 :

- les EPCI de plus de 20 000 habitants créés après le 1er janvier 2017. Ces nouveaux EPCI soumis (créés après le 1er janvier 2017 ou lorsqu'ils dépassent le seuil des 20 000 habitants) disposent de deux ans pour adopter leur PCAET.

4.B. Qui peut élaborer un PCAET ?

Le PCAET est élaboré par un **établissement public de coopération intercommunale (EPCI)**.

Les EPCI peuvent déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de leur PCAET à l'établissement chargé du **"schéma de cohérence territoriale" (SCoT)**. Cette possibilité donnée aux collectivités de réaliser un SCoT valant PCAET, en vigueur depuis avril 2021, permet d'allier les démarches aménagement et planification énergétique. Cette démarche intégrée permet une vision plus large et globale de l'élaboration du plan et permet de mutualiser les moyens et l'ingénierie pour les territoires qui en sont moins dotés. Il est recommandé, dans la délibération autorisant le syndicat mixte de SCoT à élaborer le PCAET, de préciser qui sera chargé, une fois le PCAET adopté, de l'animation et de la réalisation du programme d'actions.

Le PCAET peut aussi être élaboré par :

- un **pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)**.
- un **syndicat de distribution d'électricité** et les EPCI inclus pour tout ou partie dans le périmètre de ce syndicat, sous réserve qu'ait été créée au préalable la commission consultative mentionnée au L2224-37-1 du CGCT.

4.C. Liens entre le PCAET et d'autres documents

Le **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)** et le **plan de transition** des collectivités territoriales et leurs groupements couverts par le PCAET peuvent être intégrés dans ce plan. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au L.229-25 du code de l'environnement.

Le PCAET peut constituer le volet climat d'un projet territorial de développement durable ou **"agenda 21 local"** lorsqu'il en existe un sur le territoire.

Le PCAET peut valoir **schéma des installations de recharge pour le déploiement de stations de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE)**.

5. PROCEDURE POUR ELABORER UN PCAET

5.A. Lancement du PCAET

Lorsque l'obligé engage l'élaboration du PCAET, il en définit les modalités d'élaboration et de concertation dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement (référence : article R. 229-53 du code de l'environnement).

Il en informe :

- 1 les préfets de département(s) et de région(s) concernés,
- 2 le ou la président(e) du ou des conseil(s) départemental(aux),
- 3 le ou la président(e) du ou des conseil(s) régional(aux),
- 4 les maires des communes concernées,
- 5 les représentants des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz présentes sur son territoire,
- 6 le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT le cas échéant,
- 7 les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire,
- 8 les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

A compter de cette information initiale, l'Etat et la Région, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent sous deux mois à la collectivité les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration du PCAET, information rassemblées dans un document couramment appelé le "porter à connaissance" (référence : article R. 229-53 du code de l'environnement).

ZOOM sur le "droit d'initiative citoyenne"

Depuis 2002 existe un droit d'initiative qui permet aux collectivités territoriales et aux associations agréées pour la protection de l'environnement de saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable pour des projets de grande ampleur. L'ordonnance du 3 août 2016 a ouvert ce droit aux citoyens, associations et collectivités territoriales pour les plans tels que les PCAET. Ce droit est régi par l'[article L121-17-1](#) du Code de l'environnement. Il est à exercer auprès du préfet de département, dès le lancement du PCAET, dans les deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention.

Comment exercer le « droit d'initiative citoyenne » ?

Les obligés PCAET doivent publier une déclaration d'intention. La délibération de lancement du PCAET tient lieu de déclaration d'intention si elle contient les informations exigées à l'article L.121-18 du code de l'environnement. Elle est publiée sur internet, sur le site de la collectivité qui porte le projet. Elle peut contenir les modalités de concertation que le porteur de projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du PCAET envisage de mettre en place.

Pendant les 2 (deux) mois qui suivent cette publication, aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre. Cependant, la collectivité responsable de l'élaboration du PCAET peut décider d'organiser directement une concertation préalable sous l'égide d'un garant, en respectant les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16 - 1 ; elle est alors dispensée de la publication d'une déclaration d'intention.

A l'issue du délai de publication de la déclaration d'intention et si le droit d'initiative n'a pas été exercé auprès du préfet (ou si le préfet n'a pas donné suite au droit d'initiative dans un délai d'un mois), la collectivité peut quand même organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées.

5.B. Consultations obligatoires ou facultatives

Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional.

Le projet de plan peut être déposé sur la plate-forme informatique "Territoire et climat", ce dépôt valant alors transmission pour avis au préfet de région (<http://www.territoires-climat.ademe.fr/>). Les avis de l'Etat et de la Région sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de **deux mois**. (référence : article R. 229-54 du code de l'environnement).

Les PCAET étant soumis à évaluation environnementale (voir le zoom suivant), l'autorité environnementale doit également être saisie et dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Si le **représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements** situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. (référence : article L. 229-26 du code de l'environnement).

L'avis du **représentant des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz** situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions. (référence : article L. 229-26 du code de l'environnement).

5.C. Participation du public

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet de PCAET et l'avis de l'autorité environnementale sont mis à disposition du public au cours d'une participation du public par voie électronique (PPVE) et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier au siège de l'autorité responsable du PCAET. Cette PPVE dure 30 (trente) jours, et suit les modalités définies à l'article R123-46-1 du code de l'environnement.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage sur les lieux concernés et par voie de publication locale 15 (quinze) jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la

disposition du public et des conditions de cette mise à disposition

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale et le lieu où il peut être consulté.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

5.D. Adoption définitive du PCAET et mise à disposition du public

Le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis de l'État, de la Région, de l'autorité environnementale et des observations du public, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (référence : article R. 229-54 du code de l'environnement).

Le plan est alors définitivement adopté, et doit être mis à disposition du public sur le site de la collectivité, ainsi que sur la plate-forme informatique "Territoires et climat", hébergée à l'adresse suivante :

<http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Les obligés doivent renseigner sur cette plate-forme une liste de données précisées par l'arrêté du 4 août 2016. Ces informations sont récapitulées dans un fichier excel intitulé "cadre de dépôt", téléchargeable en ligne sur le site de la plate-forme :

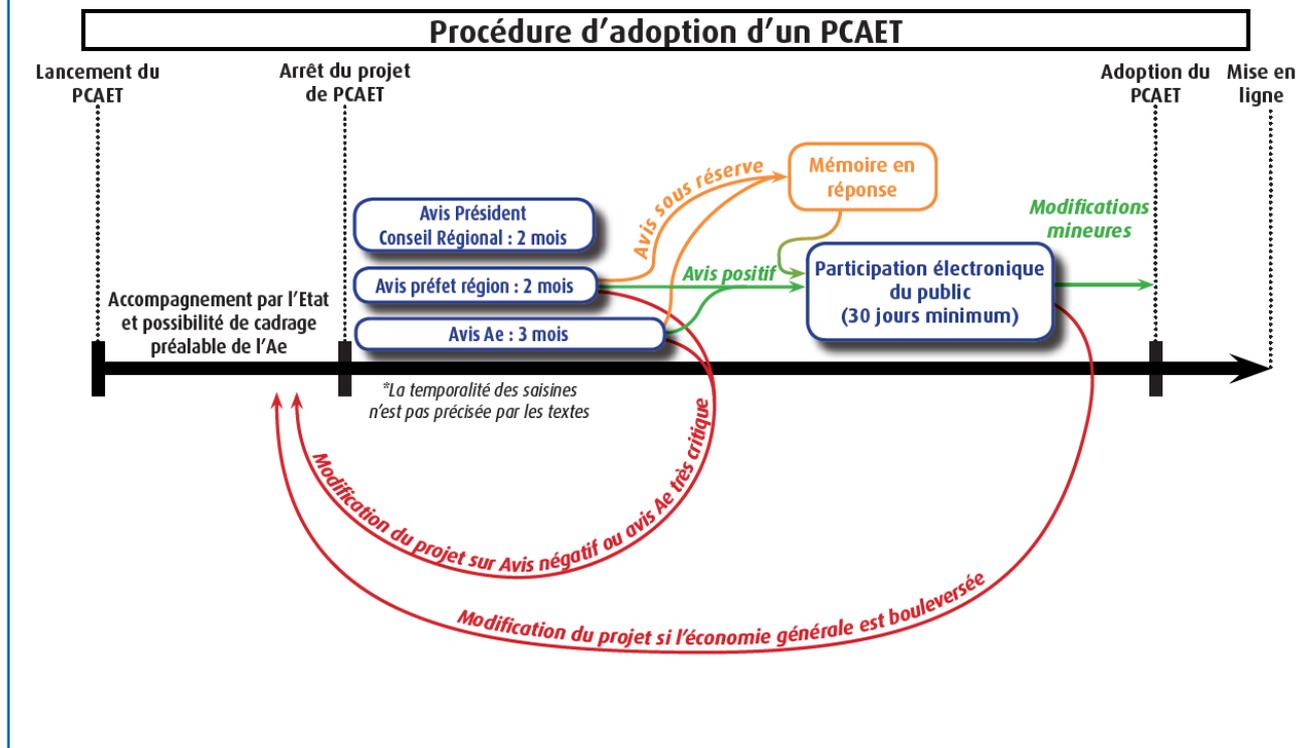
<https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/605-223>

La liste des polluants atmosphériques et des unités à utiliser pour renseigner le cadre de dépôt sont mentionnées dans l'arrêté du 4 août 2016. Ce même texte précise les modalités d'accès à la plate-forme par les différentes catégories d'utilisateurs.

L'article L 122-9 du code de l'environnement prévoit que le plan adopté doit être également accompagné d'une « déclaration » - à mettre à disposition du public et de l'autorité environnementale - de prise en compte globale de l'évaluation environnementale du PCAET (le rapport d'évaluation, les consultations réalisées, les motifs qui ont fondé les choix définitifs, et les mesures qui permettront d'évaluer les incidences environnementales de la mise en œuvre du plan).

ZOOM sur la procédure d'adoption des PCAET

Le schéma indicatif d'élaboration et d'adoption des PCAET, ci-dessous, a été produit par la DREAL PACA pour faciliter la compréhension de la procédure :



5.E. Evaluation et mise à jour du PCAET

A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public (référence R.229-51 du code de l'environnement). Son contenu est libre ; il est recommandé qu'il inclue :

- 1 l'avancement du programme d'actions (avec les indicateurs du PCAET)
- 2 le rôle de coordinateur de l'EPCI et les débats locaux dont il a connaissance
- 3 l'état des travaux avec les acteurs du territoire impliqués dans le PCAET
- 4 les financements et les moyens humains mis à disposition
- 5 les premières tendances observées (avec les indicateurs du PCAET)
- 6 le bilan des facteurs de blocage/freins à l'action
- 7 les propositions de l'EPCI pour ajuster les dynamiques en cours.

Tous les 6 ans le PCAET est mis à jour en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour l'élaboration initiale (référence : articles L. 229-26 et R. 229-55 du code de l'environnement).

5.F. Zoom sur l'évaluation environnementale

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (article R. 122-17-I-10° du code de l'environnement).

Qu'est-ce-que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale stratégique constitue un outil d'aide à la décision. Engagée dès les premières étapes d'élaboration du PCAET, elle constitue un processus progressif et itératif pour prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires et atteindre le meilleur compromis entre les objectifs climat-air-énergie et les autres enjeux environnementaux.

Elle doit être proportionnée aux enjeux environnementaux.

Quel contenu doit avoir le "rapport environnemental" du PCAET ?

Le contenu et la procédure de l'évaluation environnementale sont précisés par les articles R.122-20 du code de l'environnement. Cette évaluation comprend trois grandes séquences :

- **diagnostic** : état initial de l'environnement
- **contribution à la construction du PCAET** : amélioration itérative (éviter, réduire, compenser)
- **restitution de la démarche** : rapport environnemental (document synthétique indépendant) qui abordera le cas échéant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Des préconisations relatives à l'évaluation environnementale sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Preconisation_EES.pdf

Quelle est l'autorité environnementale compétente?

L'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur cette évaluation est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), formation régionale de la mission Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

Quelles sont les attentes de l'autorité environnementale ?

L'avis de l'Autorité environnementale traite de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale traduite dans le rapport et de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de plan. La "synthèse annuelle 2017 de l'Ae et des Mrae" précise les attentes de l'autorité environnementale pour les PCAET (page 52 du document) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bilans-annuels-r373.html>

Un cahier des charges type (CCTP) rédigés par le Cerema à la demande de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour l'élaboration de l'évaluation environnementale des PCAET a été diffusé et demeure disponible sur demande à la DREAL PACA.

Annexe I – Principaux schémas régionaux

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET, créé par la loi Notre de 2015, est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas sectoriels, dont le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) élaboré en 2013.

En PACA, le SRADDET a été adopté par le conseil régional le 26 juin 2019 et approuvé par le Préfet de région le **15 octobre 2019** : <https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/>

Lors de la première mise à jour du PCAET suivant l'approbation du SRADDET, le plan est mis en compatibilité avec les règles de ce schéma et prend en compte les objectifs de celui-ci (*référence : article R. 229-55 du code de l'environnement*).

La Région met à disposition un guide pour faciliter la déclinaison du SRADDET dans les PCAET :

<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires/les-outils-de-mise-en-oeuvre-du-schema/les-guides-de-mise-en-oeuvre-du-schema>

Fiches-outils de territorialisation du SRADDET

La Région met à disposition des collectivités des "fiches-outils de territorialisation du SRADDET", fruit d'un exercice de répartition des objectifs régionaux entre les territoires (EPCI, départements, PNR, Pays, Métropole, SCoT). Cette répartition prend en compte autant que possible les caractéristiques et les différences de potentiel de chaque territoire (données INSEE etc...). Plus de quinze sources ont été utilisées pour réaliser cet exercice de répartition. Toutes les études régionales de potentiel qui ont servi de base aux calculs sont accessibles dans les différentes rubriques du site de l'Observatoire Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (ORECA).

Les résultats sont disponibles pour toutes les échelles de territoire. Elles n'ont cependant qu'une ambition indicative et ne sont pas juridiquement contraignantes :

http://oreca.maregionsud.fr/schemas-regionaux/schema-regional-damenagement-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires-sraddet.html#.W_Zj-TGNzAU

Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de 2019 :

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, aux articles L.541-1 et suivants. L'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages, éventuellement en liaison avec les départements et les régions.

En région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional depuis avril 2016. Il a été approuvé en juin 2019 par le président du Conseil Régional.

Le PRPGD a été complètement intégré dans le SRADDET de la région Provence Alpes Côte-d'Azur le 15 octobre 2019. Il devient le document de planification de référence pour la prévention et la gestion des déchets à l'échelle régionale (le PRPGD ayant été abrogé après signature du SRADDET). Les plans

déchets départementaux de la région PACA sont abrogés.

Les perspectives d'évolution de 6 et 12 ans des quantités de déchets produites à l'horizon de 2025 et 2031 et les besoins aux échéances du plan ont été élaborés et s'appuient sur les quatre bassins de vie définis selon le parti pris spatial du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Schéma régional biomasse (SRB) de 2019 :

Prévu par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le schéma régional biomasse est encadré par le décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse. Adopté par la Région le 15 mars 2019 et approuvé par le préfet de région le 5 avril 2019, ce schéma définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse en identifiant notamment les possibilités de mobilisation de biomasse non identifiées à ce jour.

Le SRB a identifié 5 chaînes de valorisation de la biomasse :

- Combustion
- Eco-construction/éco-matériaux
- Méthanisation
- Chimie biosourcée
- Biocarburants

Il est disponible en téléchargement sur le site de l'ORECA : http://oreca.maregionsud.fr/schemas-regionaux/schema-regional-biomasse-srb/le-schema-regional-biomasse.html#.W_ZkXjGNzAU

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) - en cours de révision :

Définis par les articles L. 321-7 et D-321-11 du code de l'énergie, les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) sont élaborés par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés. Chacun détaille :

- les travaux de développement (détaillés par ouvrage) nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE associé, en distinguant création et renforcement ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures pour la réalisation des travaux.

Après deux années d'études et de concertation menées par RTE en collaboration avec Enedis et EDSB (Energie Développement Services du Briançonnais), le nouveau « Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est entré en vigueur le 21 juillet 2022, après validation par le Préfet de région du montant de la quote-part associée.

Dans le cadre de la révision du S3REnR, le réseau électrique en Provence-Alpes-Côte d'Azur doit permettre d'accueillir **6400 MW d'énergies renouvelables terrestres supplémentaires à l'horizon 2030**, en plus des 4900 MW déjà en service et des 1000 MW de projets en développement.

Pour en savoir plus sur les S3REnR : <https://www.rte-france.com/projets/s3renr/le-schema-regional-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-de-provence-alpes-s3renr>

Annexe II – Outils et documents pour les PCAET

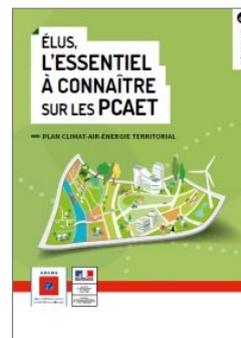
Des outils d'accompagnement généraux et thématiques sont disponibles pour élaborer un PCAET.

OUTILS GENERAUX

« Elus, l'essentiel à connaître sur les PCAET »

16 pages, clés pour agir de l'ADEME, novembre 2016 :

<http://www.ademe.fr/elus-lessnessiel-a-connaître-pcaet>

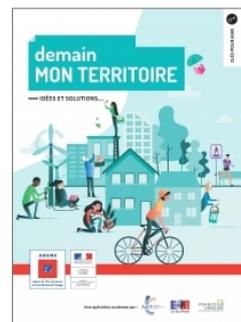


« PCAET : Comprendre, construire et mettre en œuvre »

176 pages, guide technique de l'ADEME

<http://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre>

(en version papier sur demande)



« Demain mon territoire : idées et solutions »

83 pages, guide pratique de l'ADEME

<https://www.ademe.fr/demain-territoire>

Rapport de 2022 sur le bilan des PCAET et des SRADDET

L'article 68 de la **loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat**, prévoit que « Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique. Ce rapport comporte une évaluation du soutien apporté par l'Etat à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce rapport compare notamment cette contribution aux objectifs nationaux et aux orientations nationales inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone. ». Ce rapport a été transmis le 11 avril 2022 au Parlement est consultable sur ce lien :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport_article_68_LEC_compressed.pdf

Ressources disponibles sur la plate-forme nationale "Territoires et climat" de l'ADEME

La plate-forme de dépôt des PCAET gérée par l'ADEME offre de nombreuses ressources, dont un observatoire « Territoires et climat » qui permet de partager les retours d'expériences des acteurs

engagés dans les démarches Cit'ergie, TEPOS, anciens PCET et PCAET.

<https://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Des formations gratuites ou payantes sont proposées par l'ADEME :

>"Animer et piloter une démarche Climat Air Energie - Construire la démarche Plan Climat"

>"Dynamiser le Plan Climat de mon territoire - Questionner et enrichir la dynamique au sein de ma collectivité"

>"Dynamiser le Plan Climat de mon territoire - Questionner et enrichir la dynamique avec d'autres collectivités"

>"Evaluer un Plan Climat - Appliquer la démarche au projet de mon territoire"

www.formations.ademe.fr

Réseau des collectivités AMORCE

AMORCE est le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau.

<https://amorcerce.asso.fr/>

Rubrique du site internet de la DREAL PACA :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-pcaet-en-paca-r1048.html>

OUTILS THEMATIQUES

AMENAGEMENT

« Réussir la transition énergétique dans les territoires » de novembre 2013 :

Rapport de l'Institut des Morphologies Urbaines et des Formes Complexes (Caisse des dépôts et consignations) :

www.urbanmorphologyinstitute.org/formes-urbaines-et-transition-energetique-dans-les-territoires/

Grille d'analyse "Transition énergétique dans les SCoT"

La planification spatiale constitue le principal levier pour réduire la demande énergétique finale : accroître la densité, limiter l'extension urbaine et la fragmentation des fonctions, accroître les options de transports alternatifs à la voiture, développer les énergies renouvelables et préserver les puits de carbone naturels sont les clefs pour des villes économes en énergie, efficaces dans la gestion de leurs

ressources et résilientes. Les schémas de cohérence territoriale (ScoT) ont ainsi vu leur rôle renforcé sur les thématiques de la transition énergétique, et plusieurs leviers obligatoires ou facultatifs sont désormais à la disposition des collectivités pour lutter contre le dérèglement climatique et s'adapter à ses effets.

Cette grille d'analyse réalisée en 2015 par les agences d'urbanisme dans le cadre de la convention avec la Région et en partenariat avec la DREAL s'inspire de l'outil "clim'urba" du CEREMA.

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/Grille_simplifree_SCoT-V17nov-1.ods

Vidéo "Transition énergétique et urbanisme" – agences d'urbanisme et DREAL PACA

Comment évoluer vers des villes durables ? Comment traduire la transition énergétique dans les documents d'urbanisme et sur le terrain ?

Dans le cadre du programme partenarial entre la DREAL et les agences d'urbanisme, et en lien avec la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération Marseillaise (AGAM) a réalisé une vidéo pédagogique expliquant les relations entre l'urbanisme et la transition énergétique.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/video-transition-energetique-et-urbanisme-a12009.html>

« Prise en compte de l'énergie dans les projets d'aménagement »

Ce guide accompagne les collectivités et leurs assistants à maîtrise d'ouvrage pour intégrer au mieux le thème de l'énergie à chaque étape d'un projet d'aménagement, qu'il s'agisse d'urbanisme de planification (ex. PLU) ou opérationnel (ex. ZAC, projet de rénovation urbaine, ...).

www.hespul.org/guide-prise-en-compte-de-lenergie-dans-les-projets-damenagement-de-lurbanisme-de-planification-aux-projets-operationnels/

Portail de l'artificialisation des sols (CEREMA)

Un observatoire de l'artificialisation des sols, piloté par le CEREMA, présente les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à la maille communale, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'objectif « Zéro artificialisation nette » de la loi climat et résilience. Pour les 10 premières années suivant la loi, le rythme d'artificialisation doit être divisé par deux par rapport aux 10 dernières années.

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

AIR

Données sur la qualité de l'air pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le Ministère en charge de l'environnement a entrepris la réalisation d'un inventaire national spatialisé (INS) des émissions de polluants dans l'air. Il concerne les émissions d'une quarantaine de polluants émis par toutes les sources recensées (activités anthropiques ou émissions naturelles). Le recensement complet des émissions de polluants atmosphériques, suivant une maille kilométrique, est fondé sur

des méthodologies qui privilégient l'utilisation de données spécifiques aux sources individuelles.

Site INS : <http://emissions-air.developpement-durable.gouv.fr>

Site CITEPA : <http://www.citepa.org/fr/activites/inventaires-des-emissions>

ATMOSud, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'Air, propose sur demande pour toutes les collectivités une extraction des données publiques disponibles sur leur territoire. En complément, les collectivités adhérentes à l'association peuvent bénéficier d'un accompagnement plus complet pour l'élaboration de leur diagnostic et pour l'évaluation de l'impact de leurs actions.

Les émissions de polluants sont calculées par AtmoSud pour chaque source d'activité polluante inventoriée, qu'elle soit fixe (émetteurs localisés telles les industries, les secteurs résidentiels, tertiaire ou agricole) ou mobile (émetteurs tels les transports routiers, aériens, ferroviaires et fluviaux, ou les engins spéciaux agricoles et industriels). Les activités traitées dans l'inventaire sont regroupées selon le format « SECTEN » (SECTeurs économiques et ENergie) du CITEPA au niveau le plus agrégé (soit 6 secteurs d'activité). Afin d'avoir une vision globale et synthétique de la répartition des émissions, certains secteurs SECTEN ont été regroupés ensemble. Ainsi, le secteur « Industrie » comprend l'industrie manufacturière, la production, transformation et distribution d'énergie, ainsi que le traitement des déchets. Les transports routiers et les autres modes de transport ont aussi été agrégés. Enfin, les émissions naturelles (forêts, zones humides, etc.), non intégrées dans le bilan national des émissions, ont été ajoutées, le CITEPA fournissant par ailleurs des facteurs d'émissions permettant de les évaluer.

<https://www.atmosud.org/>

Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être.

Le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) est un plan d'actions arrêté par le Préfet qui fixe des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires.

4 PPA sont en vigueur en région PACA sur les agglomérations de Toulon et d'Avignon, sur le département des Bouches-du-Rhône et du sud des Alpes-Maritimes. Les PPA du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes Maritimes ont été révisés et approuvés en 2022. Le PPA de Vaucluse est en cours de révision.

Référence : article R. 222-13 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176840/

Suivi des PPA de la région PACA :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-revision-des-plans-de-protection-de-l-a13902.html>

La cartographie régionale des PPA est disponible dans la rubrique Cartopas de la DREAL :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pol_air_ppa.pdf

Cartes stratégiques Air

L'urbanisme peut permettre de maîtriser l'exposition des populations à la pollution atmosphérique. A contrario, l'intensification urbaine dans les zones fortement exposées (bordures de VRU, zones industrielles...) peut aggraver l'exposition des populations. Le développement de l'urbanisme étant déjà très contraint, l'ajout d'un « critère air » est souvent difficile. Le fait de disposer d'une carte stratégique sur la qualité de l'air, comme pour les nuisances sonores, est une aide dans l'acceptation de ce critère important.

La Carte stratégique Air est un outil cartographique élaboré par Atmosud permet d'établir simplement et rapidement un diagnostic « air/urbanisme » et in fine de contribuer à la prise en compte effective de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique dans la conception de l'urbanisme. La CSA permet une appropriation par les collectivités des enjeux de qualité de l'air sur les zones les plus affectées. Elle est simple à utiliser (4 classes), stable dans le temps (basée sur 5 ans de données) et directement utilisable par les parties prenantes (format SIG) :

<https://opendata.atmosud.org/viewer.php?categorie=modelisation>

CLIMAT

Le Groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-PACA) a vocation à centraliser, transcrire et partager la connaissance scientifique sur le climat et le changement climatique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur afin d'éclairer les acteurs, de mieux appréhender les enjeux et évaluer les impacts probables. A ce titre, il réunit la communauté scientifique pour créer des interactions avec l'ensemble des acteurs territoriaux, fournit des synthèses des connaissances scientifiques sur le climat et le changement climatique à l'échelle régionale et locale, accompagne les collectivités territoriales, mobilise à la demande chercheurs et experts sur une problématique donnée...

Plusieurs publications thématiques sont disponibles sur le site du GREC-SUD.

Un cahier général et plusieurs cahiers thématiques sont disponibles : ville et climat ; climat et changement climatique ; ressources en eau ; agriculture et forêt ; mer et littoral ; montagne...

<http://www.grec-sud.fr/>

SOBRIETE ENERGETIQUE

Dans un contexte d'urgence climatique mais aussi de crise énergétique en lien avec la guerre en Ukraine, le gouvernement a présenté le 6 octobre 2022 un plan national de sobriété énergétique. L'objectif est clair : **baisser de 10 % notre consommation d'énergie d'ici 2024**. Il répond également aux engagements à long terme de la France : sortir progressivement de la dépendance aux énergies fossiles tout en réduisant de 40 % la consommation d'énergie d'ici 2050 afin d'atteindre la neutralité carbone.

La sobriété énergétique suggère un changement choisi de nos modes de vie, vis-à-vis des ressources renouvelables disponibles et exploitables sur le territoire, et considérant un équilibre avec d'autres facteurs (santé, alimentation, ressource en eau, biodiversité, pollutions et risques technologiques, équité sociale, etc).

Cette thématique est indispensable à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone et de réduction ambitieuse des consommations énergétiques, et clé dans le PCAET. La DREAL PACA présente ici les aides disponibles pour les collectivités et les entreprises : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-sobriete-energetique-a14750.html>

L'ADEME et l'association NEGAWATT proposent des orientations qui pourraient être confrontées aux contextes locaux des territoires. Fin 2019, l'ADEME a publié plusieurs ouvrages sur ce thème :

www.ademe.fr/panorama-notion-sobriete.

Un atelier s'est tenu en 2019 à Paris organisé par l'ADEME et l'ECEEE (European Council for an Energy Efficient Economy) proposant plus de 250 mesures pour atteindre la neutralité carbone. De nombreux points de vue sont partagés (psychologie collective, politique, technologique...) pour une prise en compte globale : <https://www.eceee.org/events/eceee-seminars-and-workshops/paris-workshop-energy-sufficiency-future-reality-accepted-or-suffered-the-view-point-of-stakeholders/version-francaise/>

ECONOMIES D'ENERGIE

Les données relatives aux économies d'énergie (liées au dispositif des CEE) :

Les CEE permettent de financer le plan de maîtrise de l'énergie d'une collectivité. Un parcours à suivre "Vous êtes une collectivité" est disponible à la rubrique :

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cee-parcours-et-liens-pratiques-a8907.html

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie propose des programmes d'accompagnement en matière de maîtrise des consommations en collectivités et pour une mobilité économe en énergie fossile. Consulter la liste des 70 programmes dans le catalogue mis à jour à la rubrique :

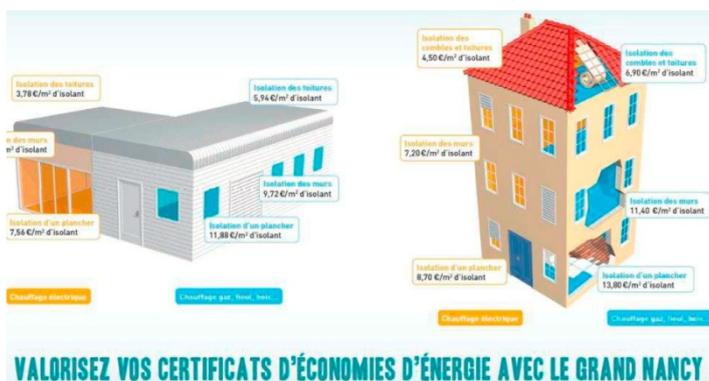
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement#e2

Le bilan annuel de délivrance des CEE par département et par opération est disponible en ligne sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/bilans-cee-en-paca-a9091.html>

Le dispositif des CEE est également une opportunité pour mettre en œuvre une politique pour l'efficacité énergétique à destination de différentes cibles : entreprises, secteur public, particuliers afin d'accroître la démarche de maîtrise de l'énergie à tous les bénéficiaires du PCAET.

La métropole du Grand Nancy est l'un des territoires exemplaires ayant mis en œuvre cette politique à l'aide de primes incitatives pour l'achat de matériels performants. Les exemples de primes sont consultables dans la présentation suivante et sur le site internet de la métropole:

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181016_dreal_cee.pdf



Systeme de management de l'énergie ISO 50 001 :

Le système de management de l'énergie selon la norme ISO 50 001 permet à la collectivité de gérer de manière continue et exemplaire l'énergie et d'amplifier les gains énergétiques. L'ATEE propose un accompagnement pour mettre en œuvre un Systèmes de Management de l'Énergie (SMEn), jusqu'à 40 000 euros de soutien :

www.pro-smen.org

L'ADEME peut également apporter un soutien aux opérations collectives de Management de l'énergie coordonnées à l'échelle d'un territoire ou d'une filière. Des collectivités témoignent de la mise en œuvre du système de management de l'énergie, dont une ville du Var première ville certifiée en France :

Saint-Raphaël : 1ère ville Française certifiée ISO 50 001

Brest : démarche de maîtrise de l'énergie de la ville

Tours et Tour(s)Plus certifiées

Le SMEn (ou SMé) été expérimenté avec succès par 8 collectivités normandes : l'ADEME Normandie a organisé un colloque de partage de retour d'expérience en mars 2020 à Rouen :

<https://normandie.ademe.fr/actualites/manifestations/comment-garantir-une-demarche-100-efficace-pour-lenergie-dans-les-collectivites-le-systeme-de>

Liens ressources :

atee.fr/management-de-lenergie-efficacite-energetique-bonnes-pratiques

www.afnor.org/actualites/collectivites-locales-essayiez-liso-50001

ECONOMIES D'ENERGIE DANS L'INDUSTRIE ET LE TERTIAIRE PRIVE

Audits énergétiques pour les grandes entreprises :

300 entreprises dont le siège social est déclaré en PACA sont suivies par la DREAL. Il est possible de vérifier les entreprises obligées et engagées dans ce dispositif réglementaire en écrivant à : paca.auditenergetique@developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-pour-les-grandes-entreprises-a8565.html

Les entreprises mettant en œuvre le système de management de l'énergie ISO 50001 sont exemptées de l'audit énergétique réglementaire.

Le dispositif de l'ADEME « TPE et PME gagnantes sur tous les coûts » permet d'agir auprès des entreprises de 5 à 250 salariés dans la chasse au gaspillage (et de manière multi-flux énergie-eau-déchets). Contacter l'ADEME régionale afin de connaître les entreprises engagées.

AGRICULTURE

ClimAgri

ClimAgri® est un outil et une démarche de diagnostic énergie-gaz à effet de serre pour



l'agriculture et la forêt, à l'échelle des territoires, diffusé par l'ADEME.

<https://www.ademe.fr/expertises/produire-autrement/production-agricole/passer-a-l'action/dossier/evaluation-environnementale-agriculture/loutil-climagri>

SEQUESTRATION CARBONE

"Carbone organique des sols : l'énergie de l'agro-écologie, une solution pour le climat"

27 pages, juillet 2014.

L'ADEME a produit cette brochure qui rappelle la place du carbone des sols pour l'atténuation du changement climatique en France, en s'appuyant sur les données issues du GIS Sol. Elle présente les principaux leviers d'actions dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base de travaux menés par l'INRA pour l'ADEME et les ministères en charge de l'agriculture et du développement durable. Un inventaire des outils d'évaluation, déclinés de la parcelle au territoire national permet aux gestionnaires et conseillers de mieux orienter les pratiques. :

<http://www.ademe.fr/carbone-organique-sols-lenergie-lagro-ecologie-solution-climat>

Aldo est un outil de l'ADEME, disponible ici : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/211-76>

Cet outil permet d'obtenir :

- l'état des stocks de carbone organique des sols, de la biomasse et des produits bois en fonction de l'aménagement de son territoire (occupation du sol)
- la dynamique actuelle de stockage ou de déstockage (c'est à dire, le flux de CO₂ ou séquestration nette CO₂) liée aux changements d'affectation des sols, aux forêts et aux produits bois en tenant compte du niveau actuel des prélèvements de biomasse en forêt
- les potentiels de séquestration nette de CO₂ liés à diverses pratiques agricoles pouvant être mises en place sur le territoire

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2 2018-2022) :

Il s'agit d'un document court (26 pages), mais les recommandations issues de la concertation (socle des actions du PNACC-2) a été publié dans le rapport annuel 2017 de l'ONERC : (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ONERC_Rapport_2017_vers_PNACC-2_Web.pdf)

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

Les centres de ressource : le centre de ressources pour d'adaptation au changement climatique (CRAC) et la plate-forme adaptation régionale

Au niveau national, le centre de ressources rassemble toutes les ressources utiles (rapports, études,

bonnes pratiques, appels à projets...) pour comprendre les enjeux et agir. Des pages régionales regroupent les acteurs, ressources et une cartographie des initiatives locales détaillées dans des fiches descriptives.

<https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>

En région, une plateforme dédiée à l'adaptation au changement climatique regroupe 250 participants pour échanger et partager les outils, les études et les événements locaux dédiés à l'adaptation. L'inscription à cette plateforme s'effectue sur simple demande auprès de l'ADEME.

ImpactClimat

L'ADEME a développé un outil pédagogique et simple afin que les collectivités puissent entamer leur réflexion sur l'adaptation, à travers la réalisation d'un pré-diagnostic de vulnérabilité. Cet outil est constitué :

- d'un fichier Excel où l'utilisateur renseigne des données et visualise des résultats relatifs aux impacts du changement climatique et à la vulnérabilité du territoire ;
- d'un guide d'accompagnement Word pour l'utilisation du fichier Excel.



<https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/138-46>

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a fait réaliser une série d'études à l'échelle interrégionale sur le changement climatique et ses impacts, proposant également des pistes de politiques d'adaptation. La synthèse nationale de ces études :

<http://www.cget.gouv.fr/ressources/publications/l-adaptation-des-territoires-au-changement-climatique-etudes-interregionales>

Meteo-France

Météo-France met à disposition deux sites gratuits en lien direct avec le changement climatique :

ClimatHD (<http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>) qui permet de visualiser sur la région les évolutions passées et futures de paramètres météorologiques, principalement pour la température et les précipitations mais également pour des contenus en eau du sol, des degrés-jours unifiés, de la hauteur de neige et du stock nival sur les Alpes du Sud.

DRIAS (<http://www.drias-climat.fr/>) qui permet d'accéder à des projections climatiques régionalisées réalisées dans divers laboratoires de modélisation du climat. Les informations climatiques sont délivrées sous différentes formes graphiques ou sous forme numérique. Elles portent principalement sur les températures et la pluviométrie mais également sur des indices de sécheresse ou de feux de forêt.

RENOVATION DES BATIMENTS

Plan de rénovation énergétique des bâtiments

Le plan de rénovation énergétique des bâtiments propose des outils adaptés afin de massifier la

rénovation énergétique, tant des logements que des bâtiments tertiaires. L'objectif est d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 tout en poursuivant un objectif social de lutte contre la précarité énergétique. Avec ce plan, la rénovation énergétique devient une priorité nationale avec une mobilisation générale des acteurs. Il répond aux objectifs du Plan climat annoncé en juillet 2017 et se structure autour de 12 actions réparties en 4 axes :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-de-renovation-energetique-des-batiments>

La **Cellule Économique Régionale de la Construction de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CERC PACA)**, créée en 1974, est une association. Sa mission principale est la concertation entre l'administration et les professionnels du secteur. Cette concertation permet à l'administration de mieux connaître la situation économique de cette branche d'activité et les problèmes qu'elle rencontre. De leur côté, les professionnels accroissent leur connaissance macro économique du secteur au niveau régional et peuvent faire valoir leur point de vue aux pouvoirs publics régionaux. Pour mener à bien cette mission, la CERC PACA entreprend des enquêtes et études économiques, certaines permanentes (suivi de la structure et de la conjoncture du secteur B.T.P., prévisions d'activité, projets de travaux, ...), d'autres ponctuelles.

<http://cerc-paca.fr/>

RESEAUX ET ENERGIE RENOUVELABLES

- Site internet de la DREAL PACA :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-et-energies-renouvelables-r142.html>

- **Guide ADEME-GRDF 2020 sur le Schéma directeur des énergies** : conjuguer mix énergétique, planification territoriale et urbaine <https://www.ademe.fr/schema-directeur-energies>

- **Outil GRTGaz de sensibilisation au gaz renouvelable CONNECT a été lancé en 2020** pour développer la connaissance sur les filières de gaz renouvelables : gaz renouvelable issu des matières organiques (Méthanisation), du traitement des déchets solides (Pyrogazéification), du traitement de la biomasse liquide (Gazéification Hydrothermale) et de l'électricité d'origine renouvelable (« Power to Gas4 »). 4 rubriques : la chaîne gazière, les gaz renouvelables, le Smart Grid et les réseaux de demain. Chaque élément est accompagné d'une définition agrémentée de vidéos...

- Fonds Chaleur :

L'ADEME participe au développement de la production renouvelable de chaleur, incluant les énergies dites de récupération. Il est destiné à l'habitat collectif, aux collectivités et aux entreprises.

<https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

L'ADEME régionale instruit les demandes de soutien via le fonds chaleur des projets réalisés en région.

MOBILITE

Loi d'orientation sur les mobilités du 26 décembre 2019 :

La loi d'orientation sur les mobilités (LOM) transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres. Cette loi porte des investissements sans précédent : 13,4 Md€ sur la période 2017-2022, avec une priorité donnée aux transports du quotidien. Ce sont aussi des solutions nouvelles pour se déplacer plus facilement. C'est également une volonté de tirer parti de la révolution numérique pour proposer de nouveaux services aux usagers. Ce sont enfin et surtout des transports plus propres, avec notamment l'inscription dans la loi de la fin des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040, le déploiement de la recharge électrique ou encore le développement des zones à faibles émissions.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-mobilites-0>

Le plan vélo 2019-2024 et 2022-2027

Le Plan vélo, présenté le 14 septembre 2018 par le Gouvernement, avait pour objectif de tripler cette part pour atteindre 9 % en 2024.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-actives>

4 ans plus tard, la dynamique en faveur du vélo est positive et sa pratique suscite l'adhésion d'une large majorité de citoyens, grâce à l'application des mesures phares du plan vélo :

- **Le fonds mobilités actives** : depuis 2018, **410 millions d'euros** ont été investis afin de soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables au sein des collectivités. Sous la forme d'appels à projets, il cible les discontinuités d'itinéraire, la réalisation d'itinéraires sécurisés et la pérennisation de pistes de transition.
- **Le forfait mobilités durables : soutenu et reconduit**, il permet aux employeurs privés et publics de prendre en charge les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo, en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (véhicules en autopartage, engins de déplacement personnels...).
- **Le marquage obligatoire des vélos** : plus de **3 millions** de vélos bénéficient d'un identifiant apparent sur le cadre des vélos vendus neufs ou d'occasion afin de mieux lutter contre le vol, un des principaux freins au développement du vélo.
- **Le Savoir rouler à vélo** : **160 000 enfants** ont pu bénéficier de ce programme multipartenarial leur permettant de maîtriser la pratique du vélo en autonomie dans les conditions réelles de circulation.

Le contexte actuel et les **priorités gouvernementales en matière de sobriété énergétique et de lutte contre le changement climatique** constituent l'opportunité de poursuivre et d'accélérer le développement du vélo et de la marche pour les rendre accessibles à toutes et tous et partout sur le

territoire pour les déplacements du quotidien. Un **nouveau plan** a donc été lancé le 20 septembre 2022 par la première ministre Elisabeth Borne, afin de redoubler d'efforts pour inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/22165_DP-Plan-velo-VF.pdf

Le plan vélo 2022/2027 a pour objectifs de :

- 1 Faire du vélo et de la marche **une alternative attractive à la voiture individuelle** pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances.
- 2 Faire du vélo un **levier pour notre économie** en accompagnant l'écosystème des acteurs français.
- 3 Rendre le vélo **accessible à toutes et tous**, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

FORET

L'association des communes forestières dispose d'un centre de ressources et de documentation que vous trouverez sur les sites internet de l'Observatoire de la forêt méditerranéenne :

<http://www.ofme.org/> et sur le site de la Mission régionale bois énergie : <http://www.ofme.org/bois-energie>.

Des données territorialisées peuvent vous être mises à disposition au sein de fiches disponibles sur demande à paca@communesforestieres.org.

RISQUES

Observatoire régional des risques naturels et plate-forme Géorisques :

La Région, la DREAL et le BRGM collaborent depuis plusieurs années pour améliorer la connaissance et diffuser l'information relative aux différents risques majeurs qui peuvent affecter la Région.

<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

De plus, le site internet du Ministère en charge de l'environnement dispose d'un outil cartographique permettant de visualiser la répartition des risques naturels sur le territoire :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Annexe III – Accès aux données et aux études

Observatoire régional énergie, climat, air (ORECA)

L'observatoire, piloté par la Région, la DREAL, L'ADEME, avec le soutien technique d'ATMOsud PACA, a pour objet de :

- Faciliter l'accès aux données et créer des données sur les sujets manquants
- Animer le territoire pour orienter les projets vers les bons interlocuteurs
- Créer de la connaissance sur des sujets spécifiques

De nombreuses études régionales de potentiel ENR sont disponibles, ainsi que les principaux schémas (**SRADDET, SRB, SRE, S3REN...**). Les fiches-outils territorialisées du SRADDET à l'échelle de l'EPCI sont aussi disponibles en téléchargement. Elles permettent d'obtenir un profil énergétique complet du territoire, ainsi qu'une déclinaison, indicative seulement, des objectifs du SRADDET sur le territoire en matière de réduction des consommations, d'ENR, de mobilité, de rénovation du bâti...

<http://oreca.maregionsud.fr/>

Base de données CIGALE

La base CIGALE (Consultation d'Inventaires Géolocalisés Air CLimat Energie) constitue l'outil de référence de l'ORECA. Elle fournit, à toutes les échelles, et à partir de l'échelle communale, des données annuelles de consommations et de productions d'énergie, d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. CIGALE s'adresse à toute personne ou structure souhaitant disposer d'un panorama complet des données climat-air-énergie :

<https://cigale.atmosud.org/>

Les données et études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire :

- Données nationales : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>
- Données régionales et locales :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-regionales-et-locales-0>

- **GEOPORTAIL : portail national de la connaissance du territoire** mis en œuvre par l'IGN permet de récupérer des données et de réaliser ses propres cartes, en particulier en matière d'espaces protégés :

<https://www.geoportail.gouv.fr/>

- **L'Opendata réseaux-énergies** met à disposition des parties prenantes, des données autour des

thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies (gaz et électricité), de "Stockage", de "Mobilité", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des membres de Réseaux Energies.

<https://opendata.reseaux-energies.fr/>

- **Portail open data de l'ADEME:** Pour accompagner la Transition écologique, l'ADEME met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses données afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale et de démultiplier les actions en faveur de la Transition écologique.

<https://data.ademe.fr/>

- **Base CORINE LANDCOVER :**

CORINE Land Cover est un inventaire de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes. Le millésime 2018 a été réalisé et vient d'être mis en ligne.

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/corine-land-cover-0>

- **Données relatives aux entreprises engagées pour la maîtrise de l'énergie :**

Des dispositifs nationaux incitent à la réalisation de gains énergétiques, notamment auprès des grandes entreprises (dispositif national des audits énergétiques pour les grandes entreprises, performances énergétiques pour les sites électro-intensifs). Sur demande, la DREAL peut transmettre des données respectant les règles du secret statistique et relatives aux gains potentiels des entreprises de l'EPCI en matière de maîtrise de l'énergie.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/industries-et-entreprises-r1994.html>

Annexe IV – Accès aux aides financières

Toutes les aides disponibles pour les collectivités en démarche de transition énergétique sont listées sur le site internet de la DREAL :

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-d-aide-pour-les-collectivites-en-a10448.html

Le moteur de recherche national “**Aides-Territoires**” permet d’identifier rapidement les aides adaptées à chaque contexte : aides-territoires.beta.gouv.fr



Réalisez vos projets locaux

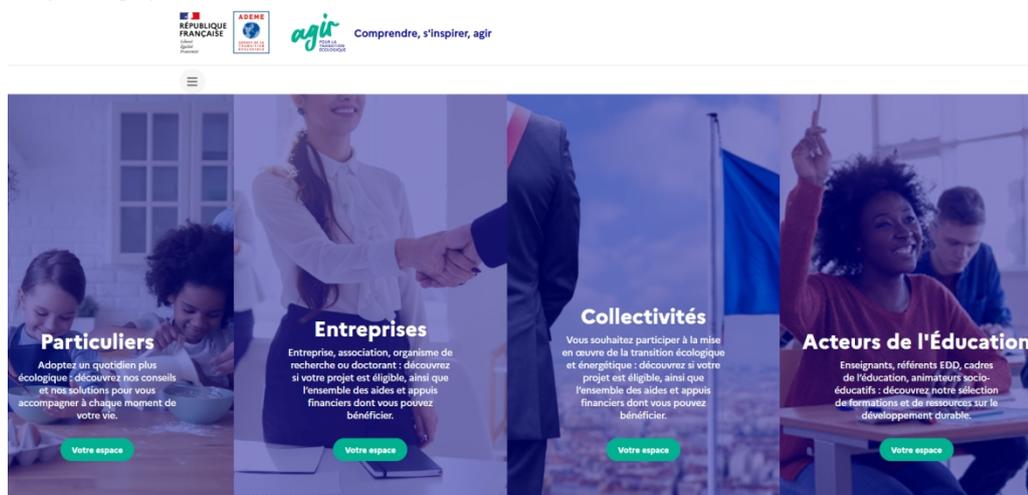
Chaque jour, des collectivités comme la vôtre trouvent et bénéficient d'aides pour financer et accompagner des projets portant sur une grande variété de thématiques. Donnez vie aux ambitions de votre territoire. Commencez maintenant !

[Trouver des aides](#)

Aides

La plateforme **AGIR** de l'**ADEME** offre un accès simplifié à tous ses contenus : financements, dépôt des demandes d'aide pour les projets, appels à projets, subventions de gré à gré, conseils et retours d'expériences, résultats d'études... Quatre parcours différents sont proposés : entreprises/associations, collectivités, particuliers, acteurs de l'éducation.

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>



REPUBLIQUE FRANÇAISE
ADEME
agir
Comprendre, s'inspirer, agir

Particuliers
Adoptez un quotidien plus écologique : découvrez nos conseils et nos solutions pour vous accompagner à chaque moment de votre vie.

Entreprises
Entreprise, association, organisme de recherche ou doctorant : découvrez si votre projet est éligible, ainsi que l'ensemble des aides et appuis financiers dont vous pouvez bénéficier.

Collectivités
Vous souhaitez participer à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique ? Découvrez si votre projet est éligible, ainsi que l'ensemble des aides et appuis financiers dont vous pouvez bénéficier.

Acteurs de l'Éducation
Enseignants, référents EDD, cadres de l'éducation, animateurs socio-éducatifs : découvrez notre sélection de formations et de ressources sur le développement durable.

Votre espace

Annexe V – Article L. 229-26 du code de l'environnement

- Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
 - Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L229-54)
 - Titre II : Air et atmosphère (Articles L220-1 à L229-54)
 - Article L220-1 Article L220-2
 - Chapitre IX : Effet de serre (Articles L229-1 à L229-54)
 - Article L229-1
 - Section 4 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-air-énergie territorial (Articles L229-25 à L229-26)

Article L229-26

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I.-La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Lorsque la métropole et les établissements publics mentionnés aux deux premiers alinéas s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial en constitue le volet climat.

II.-Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

1° Les **objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter**, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° Le **programme d'actions** à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.

Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 dudit code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article L. 2224-38.

Ce programme d'actions tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un **plan de protection de l'atmosphère**, défini à l'article L. 222-4 du présent code, **ou** lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est **compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air**, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;

4° Un **dispositif de suivi et d'évaluation des résultats**.

III. — Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. L'avis du représentant des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions.

IV. — Il est **rendu public et mis à jour tous les six ans**.

V. — Il peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

VI. — Il est **compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** défini à l'article L. 222-1 du présent code. Il **prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale**.

Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un **plan de protection de l'atmosphère** défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est **compatible** avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.

La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants intègrent le plan climat-air-énergie territorial dans le rapport prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles la collecte des plans climat-air-énergie territoriaux est assurée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente section et peut déterminer, notamment, des méthodes de référence pour la réalisation des bilans prévus par l'article L. 229-25 du présent code.